

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 17 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation  
BP 90059  
59760 Grande-Synthe

Références : H:\Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ALFI\_(ex SOGIF)\_Grande\_Synthe\_070.00728\2\_Inspections\2023 POI inop  
Code AIOT : 0007000728

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 - 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS 59 s'est rendue sur le site Air Liquide à Grande-Synthe pour déclencher un exercice inopiné en dehors des heures ouvrées. Période pendant laquelle (suite au projet connect) seul un gardien d'une entreprise sous-traitante est physiquement présent sur le site.

Cette inspection fait suite à celle du 02 septembre 2022 réalisée au cours d'un exercice POI organisé à l'initiative de l'exploitant. Lors de cet exercice, les équipes Air Liquide n'avaient pas communiqué les informations essentielles au COS (commandant des opérations de secours). L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 de mettre en place les moyens humains et organisationnels permettant de mettre en œuvre efficacement son POI.

Le scénario imaginé pour l'inspection inopinée du 03 mai 2023 était l'inflammation d'une fuite de gaz au niveau de la chaudière E40 (fiche POI 13) scénario déjà joué par Air liquide en 2022. Après un certain temps, afin de tester la qualité de la communication entre Air Liquide et les services de secours, le scénario évoluait avec l'explosion de la chaudière et l'endommagement du principal stockage d'oxygène liquide R10 (fiche POI 3).

L'objectif de cette inspection était de contrôler :

- le déclenchement du plan d'opération interne en dehors des heures ouvrées.
- Le rôle du gardien, seule personne physiquement présente sur le site hors heures ouvrées.
- La chaîne d'alerte auprès des services de secours et l'accueil des secours.
- La bonne communication avec le COS.
- L'adaptation à une évolution du scénario en dehors des heures ouvrées.
- La bonne utilisation des procédures et des fiches intégrées au plan d'opération interne.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 - 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Implanté en 1962, le site Air Liquide FRANCE Industrie (ALFI) est localisé dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production d'oxygène et d'azote et d'argon sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse, ainsi que la distribution d'hydrogène gazeux.

L'oxygène, l'azote et l'hydrogène et l'argon gazeux sont distribués par des canalisations aux clients de la zone industrielle. L'oxygène et l'azote sont également distribués par camions, sous forme liquide. L'azote livré est un gaz de sécurité pour plusieurs sites industriels voisins. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan d'Opération Interne

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Déroulé de l'exercice

Déroulé de l'exercice :

Les agents de la DREAL et du SDIS se sont présentés au poste de garde et ont annoncé au gardien le motif de leur présence, à savoir l'organisation d'un exercice POI inopiné. Le gardien a procédé à l'enregistrement des entrées et a délivré des badges d'accès conformément aux procédures de sécurité du site. Le gardien a ensuite appelé le cadre d'astreinte pour lui annoncer la présence de la DREAL et du SDIS. L'inspecteur de la DREAL a alors annoncé l'événement initiateur de l'exercice à savoir la détection de méthane par les détecteurs fixes situés autour de la chaudière E40. Cette détection génère normalement un message d'alerte aux équipes d'astreinte et au poste de garde. Il a été laissé 5 minutes au cadre d'astreinte pour simuler l'envoi de ce message aux autres personnels.

T - 5 min fin de l'appel de la DREAL au cadre d'astreinte.

T 0 (21h58) Début officiel de l'exercice : détection de gaz par les détecteurs fixes à proximité de la chaudière E40.

T + 5 min L'astreinte de direction rappelle le poste de garde et demande à l'agent de sécurité d'effectuer une levée de doute et si des personnes et véhicules sont présents sur le site. Un chargement de camion citerne azote est en cours

T + 12 min l'agent de sécurité après s'être équipé de son détecteur 4 gaz se rend à proximité de la chaudière E40. Il fait demi-tour après avoir constaté une "odeur de gaz" et une alarme sur son détecteur.

T + 15 min inflammation de la fuite de gaz alors que le gardien retourne au poste de garde (les flammes ne sont pas visibles depuis la position du gardien mais celui-ci est informé de l'événement bruit d'explosion + lumière vive).

T + 20 min le gardien rappelle l'astreinte de direction, confirme la fuite de gaz et annonce le début d'un incendie. L'astreinte de direction s'assure que le véhicule en chargement azote a quitté le site et demande d'interdire l'accès au site, il annonce le déclenchement du POI et prendre le rôle de DOI. Le DOI annonce qu'il se rend sur site et que l'astreinte fabrication est en route. Le DOI prendra par la suite la décision de ne pas se rendre sur site afin de ne pas laisser son rôle vacant le temps du trajet.

T + 26 min les flammes étant visibles sur les caméras de surveillance du site, le gardien prend la responsabilité d'appeler les pompiers à l'aide du "téléphone rouge" ligne directe avec le SDIS. Son appel est immédiatement pris en charge, la situation est décrite de façon sommaire, des véhicules d'interventions sont envoyés.

Dans le même temps, le DOI tente de contacter le SDIS depuis son domicile ; l'appel aboutit dans le Pas-de-Calais, la communication est difficile.

T + 27 min l'astreinte technique 1 arrive sur site et s'assure immédiatement de l'absence de personnel sur site.

T + 29 min arrivée de l'astreinte technique 2 sur site, celui-ci recherche les clefs du poste de livraison gaz naturel afin de couper l'alimentation du site et mettre fin à la fuite.

T + 31 min arrivée du chef de groupe du SDIS et des premiers véhicules d'intervention à l'entrée du site. L'agent de sécurité tente de joindre les agents Air Liquide sur site pour accompagner les

pompiers jusqu'au sinistre et les informer des risques propres au site.

T + 34 min l'astreinte technique 1 met en sécurité le stockage d'oxygène liquide (arrêt de la production, des pompes, fermeture des entrées et sortie)

T + 35 min l'astreinte technique 2 arrive en salle de contrôle, ouvre la balise POI, récupère un Talkie walkie.

T + 36 min La clé du poste de livraison est introuvable en salle de contrôle, le gardien confirme par Talkie que la clé se trouve au poste de garde.

T + 39 min La clé du poste de livraison est trouvée, l'astreinte technique coupe l'arrivée de gaz naturel. (il est alors considéré que cette action ne met pas fin à l'incendie afin de permettre l'évaluation des autres fonctions participant au POI)

T + 40 min les pompiers entrent sur site accompagnés par un agent Air Liquide (9 min après leur arrivée)

T + 42 min arrivée du chef de colonne du SDIS, celui-ci demande à être conduit au Poste de Commandement POI

T + 46 min arrivée de l'astreinte technique 3 en salle de contrôle

T + 52 min création du PC POI ( chef de colonne SDIS + astreinte technique 3 devant faire le lien avec le DOI par téléphone ) le chef de colonne prend le rôle de COS

T + 57 min arrivée de l'astreinte technique 2 au PC POI premier point de situations entre l'exploitant et le SDIS.

T + 58 min premier contact entre le COS et le DOI.

T + 61 min arrivé du directeur du site qui prend la mission communication.

T + 65 min explosion de la chaudière E40 des projectiles endommagent le stockage R10 d'oxygène liquide. Une atmosphère enrichie en oxygène étant de nature à faciliter les départs de feu et à les attiser, le COS demande s'il faut couper l'alimentation électrique du site (transformateurs 225 000 V à quelques dizaines de mètres du R10 pour une zone d'effet maximale mentionnée dans le POI de 810 m pour le scénario d'épandage massif d'oxygène liquide). Le DOI est à ce moment injoignable, le directeur de site prend alors la responsabilité d'ordonner la coupure de l'alimentation électrique du site (cela déclenche le démarrage automatique de groupes électrogènes de secours, information non transmise au COS) ;

T + 74 min le DOI est joint par téléphone.

T + 75 min fin de l'exercice POI, par déclenchement du PPI. (le scénario d'épandage massif d'oxygène liquide nécessite alors de déclencher le Plan Particulier d'Intervention en raison de l'importance des effets hors site potentiels).

Nota : L'exercice a été conçu pour tester l'ensemble du POI ainsi que la coordination avec le SDIS tant au niveau intervention qu'au niveau direction (COS/DOI). Le fait d'atteindre une situation de niveau PPI ne doit pas être interprété comme une défaillance de l'organisation mise en place par l'exploitant puisqu'elle faisait partie de l'évolution programmée de l'exercice.

Depuis le dernier exercice auquel l'inspection des installations classées a participé le 02/09/2022, l'exploitant a mis en place de nouveaux outils et a intensifié la formation de son personnel aux situations d'urgences. Cependant, l'absence de DOI physiquement présent sur site n'a pas permis l'usage des outils mis en place pour faciliter l'organisation et la coordination des moyens internes et externes. La communication entre le COS et le DOI a été très limitée compte tenu de la surcharge de travail et des moyens techniques limités à disposition du DOI ; une seule ligne téléphonique avec un grand nombre d'interlocuteurs à joindre et aucun accès aux communications via Talkie Walkie.

Les difficultés potentielles liées à l'éloignement du cadre d'astreinte lors d'un incident avaient été évoquées lors de l'inspection du 09 novembre 2022 portant sur les procédures d'urgences et avait fait l'objet d'une observation : « La gestion de la phase entre le rappel du cadre d'astreinte et son arrivée sur le site a fait l'objet de réflexions mais n'a pas été formalisée dans les procédures de gestion des situations d'urgence. » La nécessité de préciser les procédures est désormais avérée (cf NC 5).

#### Remarques du SDIS :

- Excellente qualité des informations transmises par l'équipe technique

- Délais de recours aux moyens de secours trop long
- Rôle du gardien mal encadré et impossibilité de lire les consignes et mener à bien toutes les missions simultanément pour un seul homme.
- Schéma d'alerte peu lisible, appel du gardien pas assez précis puis appel par DOI sans connaissance de l'appel gardien via un téléphone portable aboutissant au SDIS 62.
- Absence de DOI physique "va à l'encontre de toute notion de gestion de crise sur un site industriel"

Le SDIS s'inquiète pour la sécurité du site et des sapeurs-pompiers amenés à y intervenir en l'absence de personnels qualifiés pour le guider dans ses décisions opérationnelles tant tactiques que stratégiques évitant qu'un incident conduise à un accident majeur.

Le SDIS exige une organisation et une réactivité garantissant la sécurité de ses personnels et une gestion de crise conforme à la réalité opérationnelle.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gardiennage	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Astreinte	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 2.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Gestion des situations d'urgences	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	habilitation POI	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Mise en demeure POI	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	/	Amende	S.O

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Lors de l'exercice il a été constaté que :

- la cinétique de mise en œuvre du POI par l'exploitant est lente et retarde l'action des moyens de secours,
- le gardien joue un rôle clé dans le déclenchement du POI et sa formation est insuffisante,
- le cadre d'astreinte est débordé par la quantité des tâches à réaliser, de décisions à prendre, d'informations reçues et à transmettre.

Huit non-conformités ont été relevées portant sur la formation du personnel de gardiennage, l'accueil des secours publics, la préparation de l'encadrement aux situations d'urgences, la capacité de l'exploitant à mobiliser suffisamment de personnel pour mettre en œuvre ses procédures et les délais pour mettre en œuvre les moyens et informer les secours publics. Une mise en demeure est proposée sur les non-conformités pour lesquelles une mise en demeure n'est pas déjà effective. Une

amende administrative est proposée pour le non-respect de la mise en demeure du 16/01/2023 portant sur la suffisance des moyens disponibles pour mettre en œuvre le POI. Les problèmes de communications entre les différents intervenants constatés lors de l'inspection du 02 septembre 2022 notamment entre le COS et le DOI sont toujours d'actualité. Les moyens mis en place par l'exploitant ne permettent pas d'assurer le respect des procédures POI ou alors avec un retard pouvant avoir des conséquences lors d'un sinistre réel.

L'exploitant a pris les premières mesures correctives dès le lendemain de l'inspection. Un plan d'action (non encore validé) a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce plan d'action, s'il était mis en œuvre intégralement, pourrait être de nature à corriger les non-conformités relevées. Cependant l'inspection des installations classées maintient ses propositions de suites car ce plan n'est pas validé, ni encore en place. Par ailleurs, il est impossible de garantir qu'il sera suffisant sans avoir réalisé un nouvel exercice POI.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Gardiennage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.1.5 Gardiennage En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.
<b>Constats :</b> L'alerte a été lancée par le gardien en utilisant la ligne directe avec le SDIS cela permet la mise à disposition rapide de moyens de secours adaptés. Le SDIS fait cependant remarquer que l'appel manquait de précision et intervient 26 min après le début de la fuite de gaz, 11 min après le début du feu, délai long qui permet l'aggravation de la situation initiale. L'exploitant indique que le gardien disposait d'un "formulaire d'aide à la transmission du message d'alerte" qui aurait pu aider le gardien à mieux structurer son appel au SDIS. Cependant, ce formulaire n'a pas été utilisé malgré une information faite en juin 2022.
<b>NC 1 :</b> Lors de l'exercice il a été constaté que les moyens de secours ont attendu 9 minutes devant les grilles du site avant de pouvoir être guidés jusqu'au lieu de l'incident, cela ne constitue pas les "meilleures conditions d'accès possible".
<b>NC 2 :</b> Les gardiens n'ont pas une connaissance suffisante du site pour guider et informer les pompiers des dangers du site.  Le compte rendu du SDIS précise également que l'absence de personnel pour guider les moyens sur site conduit à un retard dans l'arrivée des secours et potentiellement une aggravation de la situation, dans le cas de présence de victimes (conducteur poids lourds par exemple) l'intervention ne saurait être retardée et l'intervention des pompiers sans présence d'ALFI pourrait alors être risquée, tant pour les sapeurs pompiers que pour les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 2.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.1.3.1 Équipe d'astreinte
Il y a un gardien formé aux règles de sécurité présent en permanence sur le site.
<b>Constats :</b>
<b>NC 3 :</b> La formation des gardiens semble insuffisante au regard des missions fixées par le POI (levée de doute et accompagnement des secours jusqu'au sinistre), elle ne couvre pas l'ensemble des dangers du site (l'agent de sécurité semble sensibilisé au risque d'anoxie et de sur-oxygénéation mais pas au risque incendie notamment en atmosphère sur-oxygénée et au risque ammoniac)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 3 : Gestion des situations d'urgences

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.9.2.5 Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>• de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<b>NC 4:</b> Le personnel de l'entreprise extérieur n'a jamais participé à un exercice mettant en œuvre les procédures d'urgences hors heures ouvrées, alors que le rôle des gardiens est essentiel et très différent en dehors des heures ouvrées. La formation des gardiens aux procédures ne semble pas suffisante de façon générale et inexiste sur le point particulier de la levée de doute devant être réalisée lors d'un incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 4 : Habilitation POI

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Hors heures ouvrées, l'exploitant doit être capable de mobiliser l'ensemble des fonctions prévues par le POI via le système d'astreinte.
L'exploitant s'assure que les personnes habilitées à exercer des fonctions dans le cadre du POI restent aptes à mettre en œuvre celui-ci en mettant en place des séances de formation, des simulations en salle et des exercices POI en quantité suffisante. Le contenu des formations, des simulations et la liste des participants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>
<b>NC 5:</b> Les cadres d'astreintes n'ont pas une vision claire de la façon de jouer leur rôle de DOI hors heures ouvrées, les procédures doivent être précisées et les formations, simulations et exercices doivent également concerter les conditions hors heures ouvrées.
<b>NC 6 :</b> Le système d'astreinte ne permet pas de mobiliser suffisamment de personnel, l'astreinte direction a été débordée par les missions à remplir en plus de son rôle de DOI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

<b>N° 5 : Mise en demeure POI</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, sur son site de GRANDE-SYNTHÈSE, les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en mettant en place les moyens humains et organisationnels nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son POI sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  NC 7 : Le POI a été déclenché 20 min après le début de la fuite de gaz, le PC POI a été mis en place 52 min après le début de la fuite de gaz  <b>NC 8 :</b> Il a été constaté lors de l'exercice que l'exploitant n'avait pas mis en place les moyens humains et organisationnels nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son POI. Notamment en ce qui concerne le personnel d'encadrement.  Les moyens humains mis en œuvres ont été insuffisants pour accomplir efficacement les différentes tâches du POI : - Intervention des pompiers retardé de 9 min par l'absence de personnel capable de les guider sur site - premiers échanges entre le DOI et le COS 58 min après le début de la fuite de gaz.  Le DOI avait en charge de faire appeler le SDIS, de rappeler, décrire la situation et les missions de 3 personnels en astreinte technique, de rester en contact avec eux et guider leurs actions, de consulter les fiches incidents du POI, de remplir la fiche gravité perception puis de la transmettre au SDIS, à la DREAL à la préfecture, à la direction communication à la direction ALFI et au centre de contrôle à distance, de se tenir informé de la situation auprès du gardien, de s'assurer de l'évacuation du site, de prévenir le centre de contrôle à distance de la situation et le maintenir informé de l'évolution de la situation pour qu'il puisse tenir une main courante, de s'assurer de la mise en sécurité des installations, de prévenir les collectivités, la préfecture, la sécurité civile, la DREAL, les entreprises voisines, de définir une stratégie d'intervention avec le COS et de lui apporter un soutien technique.  La décision du cadre d'astreinte de ne pas se déplacer sur site l'a empêché de communiquer efficacement avec le COS et d'être réactif face à l'évolution de la situation. Cependant, cette décision est le résultat d'une organisation inadaptée aux périodes hors heures ouvrées. Le POI prévoit en cas d'insuffisance d'effectifs disponible qu'un agent soit amené à jouer plusieurs rôles dans le cadre du POI. En application de cette procédure, le cadre d'astreinte a assumé seul pendant 61 min l'ensemble des missions POI habituellement assignés à des cadres : DOI, communication, et une partie des missions logistique et exploitation. Un manque d'expérience ou de formation du DOI n'expliquent pas à eux seuls les manquements constatés. La décision du DOI de ne pas perdre de temps en se rendant sur place est logique dans le sens où elle lui a permis de mener à bien un plus grand nombre de tâches. Si le cadre d'astreinte avait pris la décision de se déplacer il aurait pu mieux réaliser certaines missions mais aurait été débordé de toutes façons et de nombreuses tâches n'auraient pas été réalisées également.  La direction d'Air Liquide précise qu'une communication sera faite pour rappeler que le DOI doit se rendre dans les meilleurs délais au PC POI. Cette décision paraît indispensable pour assurer une bonne direction des opérations mais ne règle pas le problème d'insuffisance de moyens pour assurer l'ensemble des tâches à réaliser.  Le 12/05/2023 l'exploitant a transmis un plan d'actions qui prévoit le rappel de tous les cadres d'astreinte ; cette mesure pourrait permettre d'améliorer la mise en œuvre du POI hors heures

ouvrées. Cette mise en œuvre est cependant à tester.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende administrative